

Unité de raccordement (UR)

Une unité de raccordement correspond à un débit volumique de 0,1 l. par seconde.

Le tableau 1 ci-dessous classe les appareils et la robinetterie en fonction de leur utilisation et du débit volumique par raccordement.

Tableau 1 : Unités de raccordement par appareil et robinetterie			
Utilisation	Débit volumique par raccordement		Nombre d'unités UR
	l/s	l/min	
Lave-mains, lavabo, bidet, lavabo-rigole, réservoir de chasse	0,1	6	1
Evier, poste d'eau, lavabo de classe d'école, douche de coiffeur, lave-vaisselle, chauffe-eau à gaz	0,2	12	2
Batterie pour douche de capacité moyenne, chauffe-eau à gaz	0,3	18	3
Bassin de lavage, vidoir, baignoire, machine à laver le linge jusqu'à 6 kg, chauffe-eau à gaz	0,4	24	4
Robinet de puisage pour jardin et garage	0,5	30	5
Raccordement ¾" - plonge pour grande cuisine - grande baignoire - douche à grand débit	0,8	48	8

On ne tient pas compte des robinets de remplissage de chauffage pour la détermination du diamètre des conduites.

CONCESSION POUR L'ALIMENTATION

EN EAU DE BOISSON DE LA COMMUNE

D'ECUBLENS

Entre, d'une part,

la Commune d'Ecublens (le concédant),

représentée par son syndic et son secrétaire

et, d'autre part,

la Commune de Lausanne (le concessionnaire),

représentée par Olivier Français

Conseiller municipal, directeur des Travaux,

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 Le concédant confère au concessionnaire le droit exclusif de distribuer l'eau sur son territoire - par l'intermédiaire du service des eaux de la direction des Travaux (le service) - conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE).

Cependant, d'un commun accord et en dérogation de la présente concession, les parties peuvent confier une partie de la distribution de l'eau à une tierce personne.

Art. 2 Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant l'eau dont il a besoin, cette fourniture s'étendant également à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, 1er alinéa LDE.

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification de son plan d'affectation au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

L'extension du réseau due à la modification du plan d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 Le réseau principal de distribution est propriété du concessionnaire.

Art. 4 Le concédant peut bénéficier d'un tarif maraîcher pour les installations d'arrosage des terrains de sport et l'alimentation des piscines publiques à condition qu'elles puissent être interrompues ou réduites par le service des eaux ou sur indication de celui-ci.

Art. 5 Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 6 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 7 Avant toute exécution, le concessionnaire soumet au concédant :

a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites.

b) les fouilles prévues sur son territoire.

Art. 8 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur son territoire. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

- Art. 9 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

A cet effet, il peut faire inscrire les servitudes nécessaires.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

- Art. 10 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, à ses frais (art. 49 LATC).

Les conduites principales de distribution peuvent faire l'objet d'une servitude, inscrite au Registre foncier aux frais du concessionnaire.

- Art. 11 Lorsque le concédant fait sur un point quelconque sur son domaine public ou sur son domaine privé classé hors zone à bâtir (par exemple zones agricoles, intermédiaires, forêts, vertes), des travaux entraînant le remplacement des canalisations existantes, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 2,9 % (amortissement sur 35 ans) par année d'âge de la canalisation mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant. Pour les conduites de gros diamètre en âme-tôle, l'amortissement est de 1,5 % par année d'âge.

Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'une servitude assortie d'une interdiction de construire a été inscrite au Registre foncier en faveur du concessionnaire, ce dernier ne prend aucun frais à sa charge.

Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine privé classé en zone à bâtir et qu'aucune servitude n'est inscrite, le concessionnaire prend à sa charge tous les frais.

- Art. 12 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrants sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des

subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable de l'entretien foncier. (Taille des haies, accès possible, gestion des places de parc, etc.).

Art. 13 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 14 Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser les bornes-hydrants pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 15 Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Dans le cadre des soumissions pour des travaux de fouille, des offres sont toujours demandées à des entreprises domiciliées sur le territoire du concédant. Dans la mesure du possible (compétitivité de l'offre), les travaux leur sont adjugés.

Art. 16 Toutes les installations et constructions liées à la distribution de l'eau doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17 Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

En cas de crise (guerre, force majeure, etc.), une collaboration avec la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à "l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise" (OAEC).

Art. 18 En cas de changement du prix de vente de l'eau ou des taxes, ces éléments seront soumis en consultation préalable auprès d'une délégation formée de 7 membres de la commission intercommunale des services industriels, délégation nommée au début de chaque législature. L'avis donnée par ladite délégation n'est que « consultatif ».

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnements

Art. 19 Le concessionnaire est autorisé à percevoir du propriétaire ou de son représentant :

- a) au moment du raccordement direct ou indirect du bâtiment au réseau principal de distribution, une finance unique de raccordement, fixée par application analogique du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau.
- b) lorsque le bâtiment est transformé ou agrandi, une finance complémentaire fixée par application analogique du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau.

Demeurent réservées les exemptions pour les bâtiments communaux non productifs.

Art. 20 L'abonnement est accordé par le service au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le service peut accorder un abonnement directement au locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Art. 21 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire, remplit et signe une formule délivrée par le service.

Art. 22 L'eau est fournie au compteur, l'abonnement prenant effet dès la pose de ce dernier.

Lorsque les circonstances le justifient, le service peut toutefois imposer ou accepter un autre système de fourniture.

Art. 23 L'abonné paie l'eau en fonction des mètres cubes utilisés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur, etc.). Selon les tarifs de vente qui sont appliqués sur le territoire du concessionnaire.

Un montant pour la location des appareils remis par le service (compteur, clapet, filtre, brise-jet, etc.) et pour l'utilisation d'installations spéciales (climatisation, défense contre l'incendie, etc.), ainsi qu'une finance de base, sont perçus en sus.

Art. 24 Lorsque l'abonnement est résilié, le service procède ou fait procéder à la fermeture de la vanne de prise et à la dépose du compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire.

- Art. 25 Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au service les transformations d'immeuble, ainsi que les changements apportés à l'installation, s'ils sont de nature à entraîner, soit une modification ou une résiliation de l'abonnement, soit la perception d'une finance complémentaire de raccordement.

Lorsque le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

- Art. 26 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire doit en informer aussitôt le service.

Il demeure solidairement responsable avec le nouveau propriétaire des obligations liées à l'abonnement jusqu'au transfert de l'abonnement au nom du nouveau propriétaire.

Le service opère ce transfert à bref délai, sauf convention contraire, dès ce moment le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations du propriétaire précédent.

II. Qualité de l'eau

- Art. 27 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

- Art. 28 Le service est compétent pour décider, d'entente avec le laboratoire cantonal, si l'eau doit subir un traitement contre le tartre ou la corrosion des tuyaux.

Il peut limiter la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps sa qualité, notamment dans les installations intérieures.

III. Installations extérieures

- Art. 29 Seul le personnel du service a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal de distribution.

- Art. 30 A l'exception des appareils remis en location par le service (compteur, clapet de retenue, filtre, brise-jet etc.), les installations extérieures appartiennent au propriétaire dès la vanne de prise.

Le propriétaire en assure l'installation, le contrôle, l'entretien et le renouvellement, sous réserve de l'article 37.

- Art. 31 Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures lesquelles comprennent un branchement dont le diamètre est fixé par le service.
- Elles peuvent également comprendre un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du service.
- Art. 32 Le service installe la prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sur le domaine public, aux frais du propriétaire.
- Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.
- Art. 33 Le propriétaire n'a ni le droit d'utiliser l'eau pour des besoins autres que ceux de son immeuble, ni celui de permettre une prise d'eau sur son branchement.
- Art. 34 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas reliés entre eux, chaque bâtiment doit être muni de ses propres installations extérieures.
- Le service peut toutefois autoriser des installations extérieures communes, à condition qu'un poste de mesure soit installé dans chaque bâtiment.
- Art. 35 Le service peut exceptionnellement autoriser plusieurs propriétaires à faire des installations communes pour leurs bâtiments, si une vanne de prise est posée pour chacun d'entre eux.
- Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service.
- Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations découlant des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en passant les conventions nécessaires.
- Art. 36 Il incombe au propriétaire d'obtenir les droits de passage et les autorisations nécessaires à la mise en place des installations extérieures qui lui appartiennent.
- Lorsque cela paraît nécessaire, le service peut exiger qu'une servitude soit inscrite au Registre foncier.
- Art. 37 Le concessionnaire répare à ses frais les installations extérieures sises sur le domaine public et celles qui empruntent des chemins privés où des conduites principales sont posées.

IV. Installations intérieures

Art. 38 Le poste de mesure est, sauf entente particulière, à l'intérieur du bâtiment.

Il comprend:

- a) un ou plusieurs compteurs, avec clapet de retenue, remis en location par le service;
- b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur;
- c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur;
- d) un filtre et un brise-jet, remis dans certains cas en location par le service;
- e) un réducteur de la pression aval fourni dans tous les cas par le propriétaire;
- f) un by-pass de secours avec vanne plombée, pour certaines installations lorsque le service l'exige.

Les appareils et installations selon lettres a, b, c, d, appartiennent au service qui en assure l'entretien.

L'appareil selon lettre e et l'installation selon lettre f sont fournis, contrôlés et entretenus par le propriétaire.

Le plombage des vannes ne peut être enlevé que par le service, son mandataire ou le service de protection contre l'incendie.

Seuls les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour que l'eau puisse s'écouler sans causer de dégâts lors de réparations ou d'avaries.

Art. 39 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire qui en assure l'installation, l'entretien et le contrôle.

V. Compteurs

Art. 40 Le compteur et le clapet de retenue constituent le compteur; ils appartiennent au service et sont remis en location à l'abonné.

Le compteur doit être posé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un compteur doit être périodiquement déposé et reposé, en raison d'une utilisation saisonnière, les frais engendrés par les travaux nécessaires et le contrôle des appareils sont facturés au propriétaire.

Art. 41 Le propriétaire doit prendre les mesures adéquates pour que le compteur ne soit pas endommagé, notamment par le gel, un retour d'eau chaude ou pour toute autre cause imputable à ses installations.

Si le compteur subit des dommages en raison d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais nécessaires, notamment ceux de réparation, de remplacement, de pose, de dépose et de contrôle.

Art. 42 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise servant à débiter de l'eau.

Le propriétaire doit permettre au personnel du service de contrôler en tout temps les compteurs.

Seul le personnel du service peut déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire est tenu d'en aviser immédiatement le service.

Art. 43 Les compteurs sont relevés périodiquement.

Sous réserve des articles 44 et 45, les indications des compteurs font foi pour quantifier le volume d'eau consommée.

Art. 44 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la moyenne annuelle des trois années précédentes fait foi, sauf si un autre mode de calcul permet un décompte plus exact.

Cependant, les indications du compteur sont réputées exactes lorsqu'elles révèlent une consommation inférieure, jusqu'à 20 % de la consommation de l'année précédente.

Art. 45 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si la vérification démontre des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, une limite de tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service, les factures établies sur la base du dernier relevé étant rectifiées d'office selon les constatations faites par le service.

Si la vérification démontre que les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance susmentionnée, les frais incombent au propriétaire.

VI. Dispositions communes aux installations intérieures et extérieures

Art. 46 Les installations extérieures et intérieures doivent être mises en place en respectant les directives de la SSIGE par un entrepreneur autorisé par le service.

Le Règlement lausannois pour les installateurs concessionnaires et les prescriptions spéciales du service s'appliquent par analogie.

L'installateur doit soumettre préalablement au service les plans des travaux projetés, lorsqu'il s'agit d'installations nouvelles ou de transformations importantes pouvant entraîner une modification des installations d'eau de l'immeuble.

Le service peut ordonner des modifications.

- Art. 47 Lorsque la construction ou l'entretien des installations implique des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale ou communale compétente.
- Art. 48 Le propriétaire doit inclure toutes les installations, y compris celles qui sont louées, dans les polices d'assurances couvrant les dégâts d'eau, l'incendie et les dommages causés par les éléments naturels.
- Art. 49 Sauf autorisation expresse du service, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.

VII. Interruptions

- Art. 50 Pour autant que cela soit possible, le service prévient les abonnés de toute interruption dans la fourniture d'eau.

Les interruptions dues à des travaux d'entretien ou de construction du réseau principal de distribution ou des installations intérieures et extérieures, ainsi que celles survenant dans des cas de force majeure (art. 17 LDE) ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le délie en rien de ses obligations envers le concessionnaire.

- Art. 51 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour éviter que l'interruption ou la reprise de la distribution d'eau ne provoquent un dommage direct ou indirect.
- Art. 52 Lorsqu'un cas de force majeure se produit (art. 17 LDE), le service peut restreindre la fourniture de l'eau pour assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population

VIII. Règlement de distribution d'eau

- Art. 53 Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente convention, le règlement de distribution d'eau de la commune de Lausanne est applicable par analogie aux relations entre le concessionnaire et ses abonnés.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

- Art. 54 La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le ,elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

- Art. 55 En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant en possession du concessionnaire.

Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. Ce prix ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires.

En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant est exonéré de tout paiement.

Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.

TITRE QUATRIEME Conflits :

- Art. 56 Tout litige entre le propriétaire et le concessionnaire doit être porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble (art. 18 LDE).
- Art. 57 Tout différend entre le concédant et le concessionnaire sera porté devant l'autorité administrative compétente, les compétences du juge civil étant expressément réservées.

